

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

R.3-2018-06-18-004

Retirant l'agrément pour exploiter un centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) n°973 003 D à l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-22, R. 543-162 à R. 543-164, R. 515-37 et R. 515-38 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 107-0021 du 17 avril 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur la commune de Cayenne, fixant des prescriptions spéciales et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- VU** l'engagement du 10 décembre 2014 de M. Emmanuel Marsolle, propriétaire de l'entreprise Emmanuel Marsolle, à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I et II) mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la lettre du 21 septembre 2018, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article R. 515-38 du code de l'environnement, du fait que son agrément est susceptible d'être retiré et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sur le projet d'arrêté de retrait de son agrément notifié le 21 septembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 13 septembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé le 10 décembre 2014 à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'exploitant d'honorer son engagement à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise Emmanuel Marsolle a été notifiée le 04 juillet 2018 de l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise Emmanuel Marsolle disposait d'un mois pour respecter les dispositions du cahier des charges (annexe I) de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 13 septembre 2018 notamment que :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteur et épurateur-dégraisseur ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs et des pièces susceptibles de contenir des fluides ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ;
- l'exploitant ne peut toujours pas justifier que l'élimination des batteries, des filtres, des fluides frigorigènes respecte les dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- les huiles de carters, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement et les liquides de freins présents dans le véhicule hors d'usage ne sont retirés avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage.

CONSIDÉRANT que ces constats démontrent que les dispositions du cahier des charges (annexe I), de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé, ne sont toujours pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles au droit du site et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les formes prévues à l'article R. 515-38 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application à l'article R. 515-38 l'agrément donné à l'entreprise Emmanuel Marsolle pour son établissement Casse Manou Marsolle localisé à l'adresse Zone Coltery 1, lieu-dit « les maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne, pour exploiter un centre VHU (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sous le numéro 973 0003 D est **retiré**.

Article 2

L'admission de tout nouveau Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur site, est interdite.
Une copie de cet arrêté sera affichée à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Les articles 1.1.2 et 1.13 de l'arrêté préfectoral n° 2015 107-0021 du 17 avril 2015 susvisé sont abrogés.

Article 4

Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

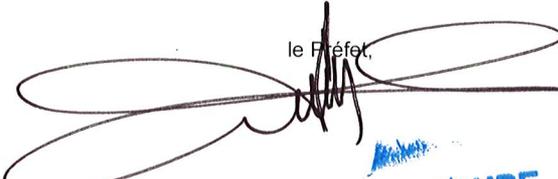
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet, 23 OCT. 2018

Patrice FAURE 2/2